



14.6.2010

0050/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement
sur la maladie de Creutzfeld-Jakob

Aldo Patriciello, Alfredo Pallone

Échéance: 14.10.2010

0050/2010

Déclaration écrite sur la maladie de Creutzfeld-Jakob

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,
 - A. considérant que la maladie de Creutzfeld-Jakob est une maladie neurodégénérative rare, dont on ne connaît ni les causes ni les facteurs de risque,
 - B. considérant que la neurodégénérescence est produite, selon des mécanismes non encore éclaircis, par l'accumulation d'abord intracellulaire, puis également extracellulaire d'une protéine altérée PrPSc (Sc=scrapie),
 - C. considérant que la maladie de Creutzfeld-Jakob est toujours mortelle (1,39 cas par million d'habitants en Europe) et que, chaque année, une personne sur un million contracte cette infection dans le monde entier,
 - D. considérant qu'il n'existe pas à ce jour de thérapie efficace pour soigner cette maladie,
1. demande à la Commission et au Conseil:
 - de faciliter les recherches sur les causes de la maladie et la conception d'un traitement adapté pour les patients affectés par cette maladie dans le cadre du septième programme cadre de recherche;
 - de reconnaître dans la maladie de Creutzfeldt Jakob un problème de santé publique urgent et d'y consacrer des actions et des programmes prioritaires des futures présidences du Conseil;
 - d'assurer l'adoption par le Conseil d'une recommandation sur le dépistage de la maladie de Creutzfeldt Jakob, propre à assurer un diagnostic précoce en la matière;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission.